

Arrêt

n° 54 387 du 14 janvier 2011
dans l'affaire x / III

En cause : 1. x
2. x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juillet 2010 par x et x, qui déclarent être de nationalité arménienne, contre deux décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prises le 8 juin 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 20 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M.-C. FRERE loco Me A. MOSKOFIDIS, avocat, et R. MATUNGALA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne le premier requérant :

« A. Faits invoqués

De nationalité arménienne, vous seriez arrivé dans le Royaume de Belgique le 9 septembre 2009.

Vous vous êtes déclaré réfugié le 11 septembre 2009. Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande :

Le 16 octobre 2005, votre père aurait présenté sa candidature lors des élections communales au sein de votre village. En raison de nombreuses fraudes, il n'aurait pas été élu. Votre père aurait néanmoins continué à soutenir les villageois en les aidant à faire valoir leurs droits. Le nouveau maire, [M.], n'aurait pas apprécié cette attitude et aurait infligé diverses tracasseries à votre famille et en 2006, il aurait fait fermer votre commerce situé au village de [D.] sous prétexte d'un changement d'affectation du local.

En 2008, lors des élections présidentielles, votre père aurait été désigné en tant qu'homme de confiance de LTP. Il aurait également pris part aux manifestations post-électorales. Suite aux élections, [M.] en aurait voulu à votre père car il y aurait eu une majorité de voix en faveur de LTP au sein du village. Des pressions auraient été exercées sur [M.] afin qu'il ne renouvelle plus sa candidature lors des élections communales de 2008. Le nouveau maire, [G.], aurait néanmoins choisi [M.] comme adjoint. Votre père aurait continué à aider les villageois à faire respecter leurs droits. Vous auriez repris la gérance du commerce familial situé à [E.]. Le 13 juillet 2009, vous auriez été arrêté par la police qui vous aurait suspecté d'avoir donné des coups de couteaux à un individu lors d'une bagarre s'étant déroulée la veille. Vous auriez été maltraité physiquement. Vous auriez été relâché le lendemain matin. Une connaissance vous aurait averti que la police était en train de monter un dossier criminel contre vous. Le 15 juillet 2009, vous auriez reçu une convocation de la police. Deux jours plus tard, vous auriez été vous cacher avec votre épouse à [A.]. Durant cette période, votre magasin d'[E.] aurait été perquisitionné et saccagé. Les autorités auraient prétendu avoir découvert des armes. Vous auriez décidé de quitter le pays. Fin août 2009, vous auriez pris l'avion pour Rostov que vous auriez quitté le 3 ou 4 septembre à destination de la Belgique, en possession de faux passeports russes.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Je remarque tout d'abord que vous n'apportez aucun document permettant d'attester que vous avez connu les problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. En particulier, vous ne fournissez aucun document permettant d'attester que votre père se serait présenté aux élections communales de 2005, ni même des documents attestant son statut d'homme de confiance en 2008, ni encore des documents soutenant vos déclarations selon lesquelles vos magasins auraient été perquisitionnés, ou encore des documents étayant vos déclarations d'après lesquelles vous auriez été arrêté et convoqué par la suite par les autorités.

En l'absence d'éléments de preuve, c'est sur vos seules déclarations que la crédibilité et le bien fondé de votre demande d'asile doivent être examinés.

Or, je dois constater en l'espèce que vos déclarations ne sont guères convaincantes dans la mesure où celles-ci contiennent des incohérences ainsi que de nombreuses affirmations qui sont contredites par le récit de votre épouse ([G. M.]).

En effet, alors que vous avez prétendu que votre père aurait pris part aux manifestations post-électorales de février 2008 (CGRA page 5), votre épouse a démenti cet élément (CGRA page 3).

De même, en ce qui concerne votre arrestation du 13 juillet 2009 qui se serait déroulée dans votre magasin d'[E.], vous avez déclaré la présence de votre femme et de votre belle-soeur [L.] (CGRA page 5) alors que votre épouse a affirmé être seule dans le magasin (CGRA page 4).

Dans la même perspective, vous avez déclaré que votre père aurait été présent lors de votre libération du 14 juillet 2009 et qu'il vous aurait reconduit au domicile familial (CGRA page 6). Interrogée à ce propos, votre épouse, après maintes tergiversations, a déclaré que vous étiez rentré seul (CGRA page 4). Outre la contradiction, il nous paraît absolument invraisemblable que votre épouse ignore la manière dont vous auriez rejoint votre domicile suite à votre détention.

De plus, le 14 juillet 2009, un ami prénommé [A.] serait venu vous avertir qu'un dossier criminel serait monté contre vous. Selon vos dires, [A.] ne serait pas rentré dans votre maison et votre femme ne l'aurait pas vu (CGRA page 6). Or, votre épouse a déclaré qu'[A.] serait rentré dans le hall et qu'elle l'aurait bel et bien vu (CGRA page 4).

Dans le même sens, en ce qui concerne la journée du 16 juillet 2009, date à laquelle vous auriez dû vous présenter auprès des autorités et jour qui précède votre départ de votre domicile, vous avez déclaré être resté chez vous toute la journée (CGRA page 6). Or, votre épouse a prétendu que ce jour là vous auriez été travailler toute la journée (CGRA page 4).

Quant à votre séjour à [A.], alors que vous avez affirmé que [Z.] et votre oncle [L.] seraient passés vous voir tous les deux jours (CGRA page 6), votre épouse a déclaré que [L.] ne serait jamais venu (CGRA page 2).

Enfin, vous avez prétendu avoir quitté l'Arménie via l'aéroport d'Erevan (CGRA page 6) tandis que votre épouse a déclaré que vous seriez partis via l'aéroport de Gumri (CGRA page 3).

Partant, les faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne remportent pas notre conviction.

Par ailleurs, il est curieux de constater que bien que vous soyez suspecté d'avoir poignardé un individu, vous ne vous soyez pas renseigné sur cette personne, de telle sorte que vous ignorez tant son identité que son état de santé actuel (CGRA pages 5, 6 et 8).

Relevons que la charge de la preuve vous incombant (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, §196) vous êtes tenu de tout mettre en oeuvre pour réunir les éléments de preuve qu'il vous serait possible d'obtenir et d'effectuer des démarches afin de vous renseigner sur votre situation au pays.

Une telle attitude est manifestement incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Dans la même perspective, le fait de ne pas avoir consulté un avocat ou une ONG de défense des droits de l'homme dans le cadre des fausses accusations portées à votre rencontre apparaît encore être une attitude manifestement incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire (CGRA page 7).

Enfin, l'on ne comprend pas l'acharnement des autorités à votre égard, alors que votre père, dont le comportement serait pourtant à l'origine des persécutions à l'encontre de votre famille, est toujours en Arménie. Interrogé à ce propos au Commissariat général, vous avez déclaré que votre père aurait peut-être des problèmes en Arménie mais il apparaît que vous ne vous êtes nullement renseigné à ce sujet ce qui constitue une nouvelle fois une attitude qui est manifestement incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

L'ensemble des constatations qui précèdent, nous empêchent clairement d'accorder foi à vos allégations.

A l'appui de vos dires, vous avez produit votre acte de naissance ainsi que celui de votre épouse, votre livret militaire et votre acte de mariage. Ces documents ne prouvent pas la réalité des faits invoqués et ne peuvent, dès lors, en établir la crédibilité.

Après votre audition au Commissariat général, vous avez produit divers documents : un certificat d'entrepreneur indépendant muni d'une photo, un document intitulé "livret d'enregistrement des revenus et des dépenses de la personne imposable", un certificat d'enregistrement en tant qu'indépendant et son annexe, un document rappelant les procédures de présentation des comptes, une attestation d'interruption d'activités, deux actes constitutifs d'une de vos sociétés.

Tout d'abord, il convient de relever que l'attestation d'interruption d'activités que vous nous avez fournie situe cette interruption d'activités le 22 mars 2010 alors que vous avez déclaré au Commissariat général que votre magasin aurait été fermé en août 2009 (CGRA page 3).

Quant aux autres documents, ils ne remettent nullement en cause les éléments de la motivation développés ci-dessus.

En conclusion, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas permis de croire que vous avez quitté votre pays, ou que vous en demeuré éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni que vous risquiez d'y subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.» ;

- en ce qui concerne la deuxième requérante :

« A. Faits invoqués

De nationalité arménienne, vous seriez arrivée dans le Royaume de Belgique le 9 septembre 2009. Vous vous êtes déclarée réfugiée le 11 septembre 2009.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande :

Le 16 octobre 2005, votre beau-père aurait posé sa candidature à l'occasion des élections communales. Il aurait perdu face à son concurrent [M.] en raison de nombreuses fraudes. En 2006, le nouveau maire vous aurait forcé à fermer le commerce que vous possédiez au village de [D.]. En 2008, dans le cadre des élections présidentielles, votre beau-père aurait été désigné comme homme de confiance de LTP. Votre beau-père aurait déjoué des fraudes lors du scrutin et LTP aurait obtenu une majorité de voix au sein de votre village. Le maire lui en aurait voulu et votre beau-père serait parti s'installer à Erevan chez un membre de sa famille. En juillet 2009, votre époux, Monsieur [P. A.], aurait été arrêté par la police qui l'aurait accusé d'avoir poignardé un individu. Il aurait été libéré le lendemain. Votre époux aurait ensuite reçu une convocation des autorités. Il aurait également été averti par une connaissance que la police montait un dossier criminel à son encontre. Le 17 juillet 2009, vous seriez partie en sa compagnie à [A.]. Fin juillet votre magasin d'[E.] aurait été fermé suite à diverses perquisitions au cours desquelles les autorités auraient prétendu avoir trouvé des armes et de la drogue. Le 27 août 2009, vous vous seriez rendus à Rostov que vous auriez quitté le 3 ou 4 septembre à destination de la Belgique.

B. Motivation

Force est de constater que vous liez votre demande d'asile à celle de votre époux. Les faits que vous déclarez avoir vécus sont directement liés aux problèmes qu'il aurait rencontrés. Or, force est de constater que j'ai pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus de l'octroi de la protection subsidiaire à son égard car les faits qu'il invoquait à l'appui de sa demande d'asile n'ont pas remporté notre conviction (pour davantage d'informations à ce sujet, je vous prie de consulter la copie de la décision prise à l'égard de votre époux qui est jointe à votre dossier administratif). Partant, en va-t-il de même de votre demande.

Les documents que vous avez versés à votre dossier (votre acte de naissance et votre acte de mariage) ne prouvent pas la réalité des faits invoqués et ne peuvent, dès lors, en établir la crédibilité.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans les décisions attaquées.

3. La requête

La partie requérante invoque formellement la « Violation des articles 2 + 3 de la loi du 29/07/1991 concernant la motivation expresse des actes administratifs ; violation de l'article 62 de la Loi sur les Etrangers + violation des principes généraux d'administration correcte, notamment le principe matériel

de motivation et le principe de diligence et d'équité + faute manifeste d'appréciation », la « *Violation de l'article 1^o, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967* », ainsi que la « *Violation du principe du raisonnable* ».

En conséquence, elle demande à titre principal, « *de [leur] reconnaître [...] la qualité de réfugié ou de leur accorder le statut de protection subsidiaire* », et à titre subsidiaire, « *d'annuler les décisions et de renvoyer le dossier auprès du CGRA pour un examen complémentaire* ».

4. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Dans ses décisions, le CGRA refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante aux motifs, notamment, de l'absence de documents probants pour attester de certains points du récit (implication du père du premier requérant lors des élections de 2005 et de 2008 ; perquisition des magasins ; arrestations et convocations alléguées), de l'existence de nombreuses contradictions sur plusieurs points importants du récit (participation du père du premier requérant aux manifestations post-électorales de février 2008 ; circonstances de l'arrestation du 13 juillet 2009 ; circonstances de la visite de l'ami A. le 14 juillet 2009 ; occupations du premier requérant le 16 juillet 2009 ; visites familiales reçues à A. ; aéroport de départ d'Arménie), et de l'acharnement allégué à l'égard du premier requérant qui ne fait cependant aucune démarche en vue de s'informer de la situation de son père, responsable de cet acharnement et toujours présent en Arménie.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse une mauvaise appréciation des éléments de la demande, et procède à une critique des divers motifs retenus.

4.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de la décision entreprise rappelés *supra* se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs, qui sont pertinents dès lors qu'ils portent sur un aspect central des craintes invoquées par la partie requérante, à savoir la réalité même des problèmes prétendument rencontrés qui justifieraient de telles craintes, suffisent pour conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

4.3.2. La partie requérante n'apporte, au regard de ces mêmes motifs, aucun élément de nature à établir le caractère réellement vécu des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

Elle s'y limite en effet à une succession d'allégations qui sont d'ordre général et restent dénuées de tout commencement de preuve quelconque. Elle fait ainsi état de l'impossibilité, non autrement précisée ni démontrée, et partant, purement hypothétique, « *de présenter des preuves écrites qui pourraient soutenir sa demande d'asile* ». Elle s'abstient pareillement de fournir une explication quelque peu convaincante quant au caractère contradictoire de plusieurs de ses déclarations, se bornant à faire état « *d'éventuels malentendus ou de fausses interprétations* » dans ses déclarations, sans prendre la peine de préciser d'une quelconque manière les éléments de la motivation qui en seraient affectés, à invoquer des « *expériences traumatiques* » rencontrées suite aux événements allégués, sans en préciser la nature et l'étendue ni en démontrer la réalité par un commencement de preuve quelconque, ou encore à souligner le temps écoulé entre les événements allégués et leur relation devant le CGRA, explication dont le Conseil ne saurait se satisfaire compte tenu de la teneur et du nombre d'incohérences relevées sur plusieurs épisodes importants du récit. Il en va de même de la violation du principe du raisonnable, dont la démonstration se limite à la simple affirmation que les faits figurant au dossier « *sont incompatibles avec la décision prise* ».

Les craintes de persécution alléguées manquent dès lors de toute crédibilité.

Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun autre élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

4.3. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans sa requête, la partie requérante se borne à affirmer que sa demande d'asile « répond bien à l'article 48/4 § 2, b) de la loi du 15/12/1980 » et que « le CGRA n'a aucun motif sérieux de mettre en doute la crédibilité [de ses] déclarations » et viole l'article 48/1, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors qu'elle ne fait état d'aucun autre élément que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, il y a lieu de conclure, au vu de ce qui a été exposé sous le point 4 *supra*, qu'elle n'établit pas davantage un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit quant à lui, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Les constatations faites en conclusion des points 4 et 5 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

7. Comparissant à l'audience du 20 décembre 2010, la partie requérante n'a pas davantage fourni d'indications de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes de persécution et risques d'atteintes graves invoqués, s'en tenant en l'espèce à ses écrits de procédure.

8. Demande d'annulation

En ce que la partie requérante sollicite également, dans le dispositif de sa requête, l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier au CGRA « pour un examen complémentaire », le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er} alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

En l'espèce, la partie requérante ne fait à cet égard état d'aucune « irrégularité substantielle » entachant la décision attaquée, et s'abstient d'indiquer d'une quelconque manière pourquoi et en quoi une mesure d'instruction complémentaire serait nécessaire afin que le Conseil puisse statuer sur le recours.

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'annuler la décision entreprise.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au premier requérant.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au premier requérant.

Article 3

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la deuxième requérante.

Article 4

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la deuxième requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze janvier deux mille onze par :

M. P. VANDERCAM,

Président de chambre,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

P. VANDERCAM